



***Service de Régulation du Transport ferroviaire et
de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National***

Décision D-2021-03-S concernant le service de transport de voyageurs

« Bruxelles-Midi - Innsbruck Hbf »

1. Objet et base légale

L'article 62, § 3, alinéa 1^{er}, 5° du Code ferroviaire¹ dispose que le Service de Régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National (ci-après le « Service de Régulation ») a le pouvoir de déterminer si l'exercice du droit d'accès visé à l'article 5, 3° du Code ferroviaire est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public lorsque l'exercice de ce droit couvre le même trajet que le contrat de service public en question ou un trajet alternatif.

L'article 4.4 du règlement d'exécution 2018/1795² cite les parties qui doivent être informées d'un nouveau service de transport ferroviaire de voyageurs envisagé, à savoir:

- les autorités compétentes qui ont attribué un contrat de service public sur ce trajet ou sur un itinéraire de substitution, à savoir en Belgique le ministre visé à l'article 3, 38° du Code ferroviaire ;
- toute entreprise ferroviaire exploitant des services en vertu d'un contrat de service public sur le trajet du nouveau service de transport ferroviaire de voyageurs ou sur un itinéraire de substitution, à savoir en Belgique la SNCB ;
- toute autre autorité compétente ayant le droit de limiter l'accès en vertu de l'article 11 de la directive 2012/34/UE, à savoir en Belgique aucune entité.

Sur base de ces deux dispositions, le Service de Régulation vérifiera si une notification d'intention d'exploiter un service de transport de voyageurs qui lui est soumise entre dans le champ d'application de la procédure relative à l'équilibre économique.

2. Le nouveau service de transport de voyageurs notifié

Le 15 avril 2021, le candidat « OSTENDE VIENNE ORIENT EXPERIENCE » (ci-après OVOE) a informé le Service de Régulation, par e-mail comprenant un formulaire de notification dûment complété, de son intention de lancer un nouveau service de transport de voyageurs.

Ce service de transport de voyageurs notifié couvre les trajets énumérés ci-dessous, à raison d'une fois par semaine, pendant la période du 17 décembre 2021 (premier voyage aller) au 5 mars 2022 (dernier voyage retour) :

- Bruxelles-Midi – Anvers Berchem – Roosendaal – Breda – Eindhoven CS – Venlo – Salzburg Hbf – Bischofshofen – Schwarzach St. Veit – Zell am See – Saalfelden – St. Johann in Tirol – Kitzbühel – Kirchberg in Tirol – Wörgl Hbf – Jenbach – Innsbruck Hbf.

¹ Loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire. Cet article 62, § 3, alinéa 1^{er}, 5° est la transposition en droit national de l'article 11, § 2 de la Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen.

² Règlement d'exécution (UE) 2018/1795 de la Commission du 20 novembre 2018 établissant la procédure et les critères pour l'application du test de l'équilibre économique conformément à l'article 11 de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

- Innsbruck Hbf – Jenbach – Wörgl Hbf – Kirchberg in Tirol – Kitzbühel – St. Johann in Tirol – Saalfelden – Zell am See – Schwarzach St. Veit – Bischofshofen – Salzburg Hbf – Venlo – Eindhoven CS – Breda – Roosendaal – Anvers Berchem – Bruxelles-Midi

(ci-après : le service de transport de voyageurs notifié)

Le 22 avril 2021, OVOE a expliqué par e-mail au Service de Régulation que, pour les voyages aller et retour sur le trajet du service de transport de voyageurs notifié, ce service :

- ne prend pas de voyageurs dans une gare belge ou à Roosendaal ; et
- ne dépose pas de voyageurs dans une autre gare belge ou à Roosendaal.

3. Analyse

Afin de vérifier si un nouveau service de transport de voyageurs notifié entre dans le champ d'application de la procédure relative à l'équilibre économique telle que visée aux articles 31 et 62, §3, alinéa 1^{er}, 5° du Code ferroviaire et dans le Règlement d'exécution 2018/1795, le Service de Régulation examine si les conditions sont réunies à cet effet, à savoir :

- Le service de transport de voyageurs notifié doit couvrir le même trajet que celui décrit dans un contrat de service public ou un itinéraire de substitution.
- Le service de transport de voyageurs notifié doit être un nouveau service de transport de voyageurs tel que visé dans la définition donnée à l'article 3.1 du Règlement d'exécution.
- La partie notifiante a la qualité de candidat.

Le cas échéant, conformément à l'article 4.4 du Règlement d'exécution, l'organisme de contrôle doit publier le formulaire de notification sur son site web et informer les trois parties susmentionnées.

En vertu de l'article 62, § 3, alinéa 1^{er}, 5° du Code ferroviaire et des articles 2 et 4.4 du Règlement d'exécution 2018/1795, une condition d'application du régime d'équilibre économique est que le nouveau service de transport de voyageurs doit couvrir le même trajet qu'un ou plusieurs contrats de service public ou un itinéraire de substitution.

Il ressort explicitement de la communication avec OVOE que les voyageurs ne sont pas autorisés à monter dans le train dans une gare belge³ pour descendre du train dans une autre gare belge sur le nouveau trajet notifié : « *Nous pouvons vous confirmer que, pour le service ferroviaire demandé, il n'est effectivement PAS permis que, pour le voyage aller, les voyageurs montant dans le train dans une gare belge descendent*

³ Par « gare belge », on entend ici un des arrêts nationaux complétés par l'ensemble des arrêts aux points frontaliers tels que définis dans la deuxième mission du contrat de gestion 2008-2012 actuellement en vigueur entre l'État belge et la SNCB relative au transport transfrontalier de voyageurs par les trains du service ordinaire, notamment les articles 24 et 25.

du train dans une autre gare belge ou à Roosendaal. Pour le voyage retour, aucun voyageur ne sera admis à Roosendaal ou dans une gare belge pour descendre du train dans une autre gare belge. Les billets pour de tels voyages ne seront pas non plus disponibles. »⁴ (traduction libre).

Sur la base de ces informations, le Service de Régulation constate que le trajet de Bruxelles-Midi à Innsbruck Hbf, y compris les arrêts proposés, ne couvre pas le même trajet que le contrat de service public de la SNCB ou un itinéraire de substitution. La même observation peut être formulée pour le trajet Innsbruck Hbf - Bruxelles-Midi, en ce compris les arrêts proposés.

Comme cette condition n'est pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres conditions.

Le Service de Régulation conclut donc que le nouveau service de transport de voyageurs notifié ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 62, § 3, alinéa 1^{er}, 5° du Code ferroviaire ni dans celui de la procédure prévue dans le Règlement d'exécution 2018/179.

4. Décision

Vu le service de transport de voyageurs notifié ;

Vu l'analyse exposée ci-dessus ;

Le Service de Régulation décide que le service de transport de voyageurs notifié ne tombe pas dans le champ d'application de la législation sur l'équilibre économique.

L'accès au réseau prévu à l'article 5, § 1^{er} du Code ferroviaire n'est donc pas limité pour ce service de transport de voyageurs notifié.

5. Possibilité de recours

Conformément à l'article 221/2 du Code ferroviaire, les parties en cause peuvent introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles. Sous peine de nullité, le recours doit être introduit au plus tard 30 jours après la notification de la présente décision.

⁴ E-mail d'OVOE au Service de Régulation du 22 avril 2021 (16h43)

Le recours n'est pas suspensif, hormis lorsqu'il est introduit contre une décision du Service de Régulation qui inflige une amende administrative, en application des articles 63, §3 et 64 du Code ferroviaire ou lorsque la cour prononce la suspension de la décision attaquée.

Le Code judiciaire est d'application en ce qui concerne la procédure, la Cour des marchés statuant comme en référé.

Fait à Bruxelles, le **26 avril 2021**

Pour le Service de Régulation du transport ferroviaire et de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National,

Serge DRUGMAND

Directeur